

Cette patente reste la même pour les débits tenus au delà des limites ci-dessus fixées.

ART. 4. La patente de 4^e classe appliquée aux marchands détaillants qui vendent en gros et en détail des marchandises sèches est rendue obligatoire, à partir de la présente année, à tous ceux qui exercent le même commerce aux îles Tuamotu ainsi qu'aux îles Marquises.

ART. 5. Dans le cas où les marchands de cette catégorie vendraient ou débiteraient des liquides, ils seront assujétis à la seule patente de 8^e classe ainsi qu'elle est fixée par l'article 3 précité.

ART. 6. Tout navire ayant des relations commerciales avec les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France, autres que l'île Tahiti, devra être muni d'une patente de 6^e classe.

ART. 7. Toute contravention aux dispositions édictées par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus sera poursuivie conformément aux articles 21 et 22 de l'arrêté du 12 décembre 1861.

ART. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 20 avril 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : FURNIER L'ETANG.

N^o 78. — ARRÊTÉ du 20 avril 1868 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 29 décembre 1866 relatif à la police rurale.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 18 novembre 1861 et 29 décembre 1866 relatifs à la police rurale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 7 du dernier arrêté en ce qui concerne les animaux mis aux fourrières de Taravao et de Moorea ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les bêtes à cornes et les porcs qui seront saisis en con-